

Convention de mécénat n° 2022-510RA du 17 mai 2022 passée pour le château de Boulbon entre la Demeure historique et la société civile immobilière Boulbon Château Family, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne les ruines du château de Boulbon, 13150 Boulbon, monument historique classé en totalité par arrêté du 2 janvier 1976, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- La société civile immobilière Boulbon Château Family, propriétaire du monument dont le siège se trouve au château de Boulbon, 13150 Boulbon dénommée ci-après « la société civile » ;

- Les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

- . M. Dominique de Lavergne, domicilié 8, rue Pissantour, 13150 Boulbon, 2 parts en pleine propriété et 25 998 parts en usufruit ;
 - . M. Pierre Salamon, domicilié 17368, Sunset boulevard à Pacific Palisades, États-Unis : 1 part en pleine propriété et 4 333 parts en nue-propriété ;
 - . M. Nicolas de Lavaissière de Lavergne, domicilié 50, rue du Refuge, 13200 Arles : 1 part en pleine propriété et 4 333 parts en nue-propriété ;
 - . M^{me} Claire de Lavaissière de Lavergne, domiciliée 1827, Vieux Chemin d'Istres, 13300 Salon-de-Provence : 1 part en pleine propriété et 4 333 parts en nue-propriété ;
 - . M. Balthazar de Lavaissière de Lavergne, domicilié 29, rue de Reully, 75012 Paris : 1 part en pleine propriété et 4 333 parts en nue-propriété ;
 - . M. Casimir de Lavaissière de Lavergne, domicilié 8, avenue de Saint-Ouen, 75018 Paris : 1 part en pleine propriété et 4 333 parts en nue-propriété ;
 - . M. Rafael de Lavaissière de Lavergne, domicilié 3, villa du Clos-de-Malevert, 75011 Paris : 1 part en pleine propriété et 4 333 parts en nue-propriété ;
- soit 26 006 parts, dénommés ci-après « les associés ».

Propos liminaires :

Le 21 décembre 2018, la convention de mécénat n° 2018-216 A a été passée entre la Demeure historique

et Dominique de Lavergne, propriétaire du château de Boulbon.

Par acte notarié du 11 décembre 2021, M. Dominique de Lavergne a apporté le château de Boulbon à la société civile immobilière Boulbon Château Family nouvellement créée, dont les associés sont :

- M. Dominique de Lavergne ;
- M. Pierre Salamon ;
- M. Nicolas de Lavaissière de Lavergne ;
- M^{me} Claire Naude, née de Lavaissière de Lavergne ;
- M. Balthazar de Lavaissière de Lavergne ;
- M. Casimir de Lavaissière de Lavergne ;
- M. Rafael de Lavaissière de Lavergne.

Par acte notarié du 11 décembre 2021, M. Dominique de Lavergne a donné la nue-propriété de 25 998 parts de la société civile immobilière Boulbon Château Family Boulbon à l'ensemble des autres associés, à concurrence d'1/6 de parts chacun.

En conséquence, la convention n° 2022-510 RA remplace et annule la convention n° 2018-216 A passée pour le château de Boulbon entre la Demeure historique et Dominique de Lavergne, et signée le 21 décembre 2018.

La société civile et ses associés reprennent pour leur compte l'ensemble des engagements du propriétaire tels qu'ils résultent des dispositions de la convention n° 2018-216 A.

Le programme de travaux initial portant sur la mise en accessibilité du monument est complété par des travaux de restauration du château de Boulbon.

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées et qu'ils sont, pour certains, destinés à améliorer l'accès des personnes à mobilité réduite et la sécurité des visiteurs du monument.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2021. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 70 % pour chaque phase des travaux ; la société civile reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la société civile pour cette même période.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble ou des parts, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à leur échange, à leur apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom la

société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile, ou toute autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la société civile sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et la société civile. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera à la société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, si elle le souhaite, sur celui de la société civile) et pourra être remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Le gérant et associé,
Dominique de Lavergne
Les associés,
Pierre Salamon, Nicolas de Lavaissière de Lavergne,
Claire Naude, Balthazar de Lavaissière de Lavergne,
Casimir de Lavaissière de Lavergne
et Rafael de Lavaissière de Lavergne

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux est destiné à assurer la sécurité du public et à améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite au château de Boulbon.

Le programme de travaux de restauration auquel donneront lieu les études préalables à la consolidation et à la sécurisation du rempart Nord du château de Boulbon fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

(Tableau page suivante)

Prestations	Montant HT
Tranche 1	
Dispositif d'éclairage de sécurité	50 000,00 €
Terrassement et revêtement	12 500,00 €
Aménagement de la terrasse sud	10 000,00 €
Garde-corps, maçonnerie et serrurerie	18 333,33 €
Tranche 2	
Aménagement de la sortie de secours, balisage	10 000,00 €
Tranche 3	
Déblaiement	6 666,67 €
Sanitaires	10 833,33 €
Locaux d'accueil	20 833,33 €
Escalier d'accès	35 000,00 €
Tranche 4	
Études préalables à des travaux de consolidation et de sécurisation du rempart Nord	8 333,33 €
Sous total HT	182 499,99 €
TVA (20 %)	36 499,99 €
Montant total TTC	218 999,98 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant
Mécénat	30	65 699,99 €
Autofinancement	70	153 299,99 €
Total	100	218 999,98 €

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

- Électricité :

Guillaume Donizeau
333, chemin de la Croix-de-Gabure
30390 Aramon

- Échafaudages :

AlpillesÉÉchafaudages
Route de Boulbon
13150 Tarascon

- Terrassement, déblaiement :

Jean-Louis Buravand
9, chemin des Saules
13150 Boulbon

- Serrurerie, garde-corps et escalier d'accès :

En cours.

*** Échéancier des réalisations**

Tranches 1, 2 et 3 : 2021 et 2022

Tranche 4 : 2023

*** Calendrier prévisionnel de paiement**

À réception des travaux.

Les associés,
Pierre Salamon, Nicolas de Lavaissière de Lavergne,
Claire Naude, Balthazar de Lavaissière de Lavergne,
Casimir de Lavaissière de Lavergne
et Rafael de Lavaissière de Lavergne

Avenant du 28 mai 2022 à la convention n° 2020-281R passée pour le château de Villegongis entre la Demeure historique et la SCI Bouckaert-Villegongis, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2020-281 R, passée pour le château de Villegongis entre la Demeure historique et la société civile immobilière Bouckaert-Villegongis, et signée le 20 août 2020.

Conformément au contrat de divorce conclu le 23 décembre 2005 entre Carl Bouckaert et Marie de Clerk, Marie de Clerk a cédé a totalité des parts qu'elle détenait au sein de la société civile immobilière Bouckaert-Villegongis (50 %) à Carl Bouckaert, lequel est devenu unique associé de la société civile immobilière propriétaire du château de Villegongis.

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2021, Carl Bouckaert a cédé 5 parts à Bénédicte Bouckaert, gérante de la société civile immobilière Bouckaert Villegongis.

Le présent avenant est par conséquent passé entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière Bouckaert-Villegongis, propriétaire du monument dont le siège se trouve au Château de Villegongis, 36110 Villegongis dénommée ci-après « la société civile », représentée par sa gérante, Bénédicte Bouckaert, 55, route de Bourges, 18160 Lignièrès ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. M^{me} Bénédicte Bouckaert, domiciliée 55, route de Bourges, 18160 Lignièrès : 5 %

. M. Carl Bouckaert, domicilié à Montbel, 36180 Pellevoisin : 95 %

dénommés ci-après « les associés »

Art. 1^{er}. - M^{me} de Clerk est libérée des engagements pris au titre de la convention n° 2020-281 R, lesquels incombent désormais exclusivement à Bénédicte et Carl Bouckaert.

Art. 2. - Les annexes 1, 2 et 3 du présent avenant complètent les annexes 1, 2 et 3 de la convention n° 2020-281 R signée le 20 août 2020.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
La gérante et associée,
Bénédicte Bouckaert
L'associé,
Carl Bouckaert

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la réfection des toitures et maçonneries des parties hautes du corps de logis du château de Villegongis.

Lot n°7 : Parties hautes du corps de logis	Montant TTC
Charpente et couverture	1 582 402,56 €
Maçonnerie	483 450,22 €
Honoraires d'architecte (8 %)	177 268,22 €
Total lot 7 TTC	2 243 121,00 €